DÉFINITION D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL GRAVE 13

(Code Bien-être, Livre 1er, Titre 6, Art. I.6-2)

Est considéré comme un accident du travail grave au sens de l'article 94bis, 1°, de la loi sur le bien-être au travail :

1) Un accident du travail ayant entraîné la mort

2) un accident du travail dont la survenance a un rapport direct avec une déviation [1] qui s'écarte du processus normal d'exécution du travail et qui est reprise dans la liste A [2], ou avec l'agent matériel qui est impliqué dans l'accident et qui est repris dans la liste B [3], et qui a donné lieu à :

a) Soit une lésion permanente

b) Soit une lésion temporaire dont la nature figure sur la liste C [4].

LISTE A : LISTE DES DÉVIATIONS (ANNEXE I.6.1)

- Déviation par problème électrique, explosion, feu (codes 10 à 19)
- Déviation de débordement, renversement, fuite, écoulement, vaporisation, dégagement (codes 20 à 29)
- Rupture, bris, éclatement, glissade, chute, effondrement de l'agent matériel (codes 30 à 39)
- Perte de contrôle de machine, moyen de transport / équipement de manutention, outil à main, objet (codes 40 à 44)
- Chute de hauteur de personnes (code 51)
- En étant attrapé ou entraîné par un objet ou par son élan (code 63).

LISTE B : LISTE DES AGENTS MATÉRIELS CONCERNÉS PAR LES DÉVIATIONS (ANNEXE I.6-2)

- Échafaudages ou constructions en hauteur (codes 02.00 à 02.99)
- Fouilles, tranchées, puits, souterrains, galeries ou milieux sous-marins (codes 03.01, 03.02 et 03.03)
- Installations (codes 04.00 à 04.99)
- Machines ou appareils (codes 05.00 à 05.99, 07.00 à 07.99 et 09.00 à 10.99)
- Dispositifs de convoyage, de transport et de stockage (codes 11.00 à 11.99, 14.10 et 14.11)
- Véhicules terrestres (codes 12.00 à 12.99)
- Substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques (codes 15.00 à 15.99, 19.02 et 19.03)
- Dispositifs et équipements de sécurité (codes 16.00 à 16.99)
- Armes (code 17.05)
- Animaux, micro-organismes, virus (codes 18.03, 18.04 et 18.05).

1. Les déviations des agents matériels et les lésions sont définies et codées conformément au système européen d'enregistrement des causes et des circonstances des accidents du travail en Europe et complétées de codes belges, signalés par * après le code.
2. Pour les déviations, voir aussi tableau A de l'annexe II.1-4 du Code BET , Livre II, Titre I.
3. Pour les agent matériels, voir aussi tableau B de l'annexe II.1-4 du Code BET , Livre II , Titre I.
4. Pour les lésions, voir aussi tableau E de l'annexe II.1-4 du Code BET , Livre II , Titre I.

LISTE C : LISTE DES LÉSIONS VISÉES (ANNEXE I.6-3)

- Plaies avec pertes de substance occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail (code 013*)
- Fractures osseuses (codes 020 à 029)
- Amputations traumatiques (perte de membres – code 040)
- Amputations (code 041*)
- Commotions et traumatismes internes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en cause (code 053*)
- Effets nocifs de l'électricité occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail (code 054*)
- Brûlures occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail ou brûlures chimiques ou internes ou gelures (codes 060 à 069)
- Empoisonnements aigus (codes 071 et 079)
- Asphyxies et noyade (codes 081 à 089)
- Effets des radiations (non thermiques) occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail (code 102).